

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération des Centres publics d'action sociale du 4 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 mars 2020 ;

Vu le rapport du 9 mars 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n°....., du Conseil d'État, donné le....., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, l'article 87 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres publics d'action sociale ;

Considérant que le présent arrêté vise à diminuer les délais de conservation des archives communales et du Centre public d'action sociale relatives aux documents comptables de trente ans à dix ans ;

Considérant que le présent arrêté vise à assouplir la technique d'archivage ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « imprimés et archivés sur papier » sont remplacés par les mots « consultables et archivés selon toute technique d'archivage susceptible de restituer à tout moment les données archivées » ;

2° dans le paragraphe 7, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « trente ans » sont remplacés par les mots « dix ans » ;
- b) il est complété par les mots « selon toute technique d'archivage susceptible de restituer à tout moment les données archivées ».

Art. 2. Dans l'article 88, alinéa 2, du même arrêté, les mots « trente ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

Art. 3. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves DERMAGNE